



Boulevard Roi Albert II 30
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

Madame Dominique DECOUX
Présidente du CPAS
De et à SCHAERBEEK

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 5

Vos références:

Nos références: Schaerbeek-L65M-L65C-DISD-DISC-FPSC-PVA

Objet: Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

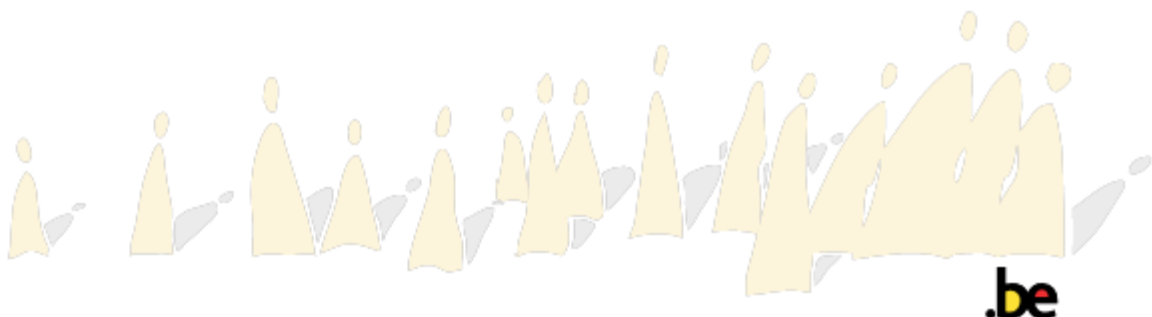
J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées au sein de votre Centre les 10, 11, 13 octobre, 7, 8, 10, 28, 29 novembre, 1 et 2 décembre 2016.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspectrices au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le web site du SPP Is à l'adresse suivante : www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	2013 - 2014	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2014	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2015	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2014	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
6	Fonds pour la participation et activation sociale	2014	Annexe 6 : contrôle de la subvention, fonds pour la participation et activation sociale

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspecteur a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspecteur a pu mener à bien ses contrôles dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspecteur tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DU CONTRÔLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

- Les visites à domicile :

Conformément à la circulaire du 14/03/2014 portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 02 avril 1965, il appartient à votre CPAS de juger de la nécessité et de l'opportunité de réaliser une visite à domicile dans le cadre de l'enquête sociale menée en vue de l'octroi d'une aide médicale.

Pour les demandeurs ayant leur résidence habituelle connue dans votre commune, l'inspection vous recommande de réaliser cette visite à domicile ; en effet, celle-ci peut vous permettre de mieux apprécier l'état de besoin du demandeur et de sa famille afin de lui apporter l'aide appropriée.

Enfin, lorsque cette visite à domicile a été réalisée, l'inspection vous recommande d'en mentionner le résultat dans le rapport social.

- L'enquête sociale :

Pour chaque dossier, l'inspecteur doit pouvoir retrouver un (des) rapport(s) social (sociaux) qui démontre(nt) l'indigence de l'intéressé (articles 60,§1 de la loi du 08/07/1976 & article 11 de la loi du 02/04/1965).

Loi du 02/04/1965, contrôle comptable

- **Remboursement des subventions :**

Il a été constaté que vos services ne remboursent pas à l'état la subvention afférente aux recettes sur bénéficiaires réalisées au cours d'une année comptable mais attendent la visite annuelle de l'inspection pour que cette régularisation soit effectuée. Les comptes présentés à l'inspection sont d'ailleurs tout-à-fait transparents et permettent d'identifier facilement les subventions à récupérer. Cependant, compte tenu du système d'alertes automatisées mis en place par le SPP Is dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, cette pratique ne peut plus être acceptée.

Dès lors, une méthode de remboursement systématique de la subvention afférente à vos recettes sur bénéficiaires devra être mise en place d'ici la prochaine inspection de ce volet comptable.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

- **Formulaire de demande :**

Un formulaire de demande doit être complété, daté et signé par le demandeur.

- Ce formulaire fournit toutes les données nécessaires pour établir un aperçu clair de la situation matérielle, sociale et financière du demandeur ;

- donne au CPAS toutes les autorisations du demandeur de vérifier les éléments renseignés auprès des administrations publiques et des organismes financiers.

- **Décision / Notification :**

Pour rappel, chaque décision doit être prise dans les 30 jours de la demande tant en ce qui concerne un octroi qu'un refus et être notifiée dans les 8 jours (Article 21§4 de la loi).

- **PIIS :**

La réalisation et la présence au dossier PIIS d'évaluations est indispensable à la justification de la subvention majorée.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable

- **Remboursement des subventions :**

Il a été constaté que vos services ne remboursent pas à l'état la subvention afférente aux recettes sur bénéficiaires réalisées au cours d'une année comptable mais attendent la visite annuelle de l'inspection pour que cette régularisation soit effectuée. Les comptes présentés à l'inspection sont d'ailleurs tout-à-fait transparents et permettent d'identifier facilement les subventions à récupérer. Cependant, compte tenu du système d'alertes automatisées mis en place par le SPP Is dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, cette pratique ne peut plus être acceptée.

Dès lors, une méthode de remboursement systématique de la subvention afférente à vos recettes sur bénéficiaires devra être mise en place d'ici la prochaine inspection de ce volet comptable.

- **Suivi de la subvention fédérale :**

Il a été constaté que la subvention était encore en manque à recevoir trop important, même si ce manque tend à diminuer. Ce problème récurrent avait déjà fait l'objet de remarques au terme des dernières inspections, en 2014 pour l'exercice 2012, puis en 2015 pour l'exercice 2013.

Fonds pour la participation et activation sociale

- **Délai entre la demande et la prise de décision :**

Il a été constaté qu'un délai trop important pouvait s'écouler entre la date de la demande de l'intéressé et la prise de décision de votre Conseil.

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

Le débriefing, qui a eu lieu à l'issue de l'inspection en présence d'un certain nombre de vos collaborateurs(Receveur, employé d'administration, responsable du service récupération, responsable Support Opérationnel, Directrice de l'Action Sociale) et vous-même en tant que Présidente du Centre, a permis de débattre des éléments suivants :

- Rappel de l'obligation de visite à domicile et de contrôle des flux de la BCSS dans le cadre de l'enquête sociale, aussi dans le cadre de la Loi du 02 avril 1965 ;
- Constat positif de l'évolution continue du suivi des Frais Médicaux dans le cadre de la Loi du 02 avril 1965 ;
- Remarques déjà formulées à plusieurs reprises au sujet des délais non respectés pour la prise de décision (30 jours à dater de la demande) et la notification (8

- jours à dater de la prise de décision) de celle-ci : votre Centre est conscient du problème et l'équipe en place tente de diminuer ces retards dans les délais ;
- Remarque déjà formulée quant à l'absence, dans certains dossiers sociaux, d'un formulaire de demande : le responsable-adjoint du Service Sociale est occupé à la rédaction d'un nouveau formulaire de demande qui prendra place dans le dossier social dans les meilleurs délais ;
 - Constat négatif d'un moins bon suivi des subventions en aide financière équivalente dans le cadre de la Loi du 02 avril 1965 : un problème passager d'effectif serait la cause de cette baisse de résultat ; les mesures nécessaires seront prises par votre Centre pour atteindre à nouveau la qualité de suivi rencontrée précédemment ;
 - Gestion des recettes sur bénéficiaires qui engendrent un nombre important de clignotants-alertes : une refonte complète des processus existants est à l'étude au sein de votre institution ; les différentes parties prenantes mettront tout en œuvre dans les meilleurs délais ;
 - Gestion du passif pour le manque à recevoir en subvention DIS : le Support Opérationnel est déjà occupé depuis deux exercices à la résorption de ce passif en manque à recevoir ; les corrections suivent leur cours.
 - Constat d'un grand écart entre la date de demande d'intervention et la date de décision dans le cadre de l'Activation Sociale (exemple relevé d'activité 2013 décidée courant 2014, payée en 2014) : un effectif trop réduit en est probablement la cause ; Votre Centre s'engage à étudier le problème afin de réduire tant que possible ces délais trop longs.

De façon générale, l'inspecteur a constaté une continuité dans l'amélioration de l'organisation et gestion de vos services dans l'ensemble des matières contrôlées, ce y compris dans le suivi de la subvention relevant du Droit à l'Intégration, malgré le fait que le manque à recevoir reste important. Il vous faut poursuivre le travail de coordination entre les différents intervenants (le service social, le service administratif chargé de la facturation, le service de la recette chargé de la récupération).

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Exercice 2013	Cf. annexe 1	Via corrections auprès du SPP IS
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Exercice 2014	Cf. annexe 2	Via corrections auprès du SPP IS
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Exercice 2014	Cf. annexe 4	Via corrections auprès du SPP IS

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Exercice 2013	1.256,34 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Exercice 2014	101.044,17 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Exercice 2014	569.512,30 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante :

mi.inspect_office@mi-is.be

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

ANNEXE I
CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES DANS LE
CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L'A.M. DU 30/01/1995
PÉRIODE DU 01/01/2013 À 31/12/ 2014

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

- l'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels
- un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures

1. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS

18 dossiers individuels ont été examinés.

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité si jugé nécessaire ;
- et rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.

L'inspecteur a constaté une application correcte des éléments contrôlés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IA.

2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

L'inspecteur n'a pas toujours constaté une application correcte pour les éléments suivants :

- mise à disposition des factures réclamées;
- respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IA.

3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTRÔLE DES FRAIS MÉDICAUX

3.1 L'explication de l'extrapolation financière des résultats

Pour ce contrôle, grâce à la qualité du travail réalisé par votre centre, aucune extrapolation financière des résultats n'a été réalisée.

3.2 Le détail du montant total de la récupération des frais médicaux

A partir d'un certain montant par type de frais, tous les formulaires sont contrôlés (il s'agit ici des formulaires dits « de stratification »). En dessous de ce montant, un échantillonnage de formulaires sera déterminé et contrôlé (il s'agit ici de formulaires dits « non stratifiés »)

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de l'échantillon:

Type de frais	Total subsides des formulaires non stratifiés	Total de l'échantillon	Facteur d'extrapolation	Total de la récupération hors stratification	Les conditions d'extrapolation sont réunies	Total à récupérer
med I	226.039,32 €	22.717,97 €	9,95	370,79 €	Non	370,79 €
far I	226.647,11 €	22.670,87 €	10	705,61 €	Non	705,61 €
amb I	576.065,03 €	57.811,70 €	9,96	51,72 €	Non	51,72 €
hop I	792.879,78 €	85.689,34 €	9,25	0,00 €	Non	0,00 €
Total à récupérer :						1.128,12 €

Légende :

Med = frais médicaux hors établissement de soins.

Far = frais pharmaceutiques hors établissement de soins.

Amb = frais ambulatoires dispensés dans un établissement de soins.

Hop = frais d'hospitalisation dispensés dans un établissement de soins.

I = échantillon.

Le montant total de la récupération des frais médicaux après extrapolation sur base de l'échantillon se chiffre à 1.128,12 €.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de la stratification :

Type de frais	Total catégorie	Total de la stratification	Total de la récupération de la stratification
Med2	239.451,93 €	13.412,61 €	Manque à recevoir
Far2	396.677,99 €	170.030,88 €	0,00 €
Amb2	585.939,22 €	9.874,19 €	0,00 €
Hop2	2.688.364,09 €	1.895.484,31 €	128,22 €
Total à récupérer :			128,22 €

2 = stratification.

Le montant total de la récupération des frais médicaux se rapportant à la stratification se chiffre à 128,22 €.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.

4. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site web : www.mi-is.be via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI (www.inami.be) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

5. CONCLUSIONS

Pour la période du **01/01/2013 au 31/12/2013**, le CPAS a reçu un excédent de subvention pour un montant de 1.128,12 € + 128,22 € = **1.256,34 €** concernant les frais médicaux dans le cadre de la loi du 02/04/1965.

En effet, pour certains dossiers individuels, les conditions d'octroi de la subvention n'étaient pas réunies.

Celles-ci sont détaillées dans les grilles de contrôle n° IA/B et ont fait l'objet de remarques et recommandations.

Ce montant sera régularisé sur un prochain état mensuel à vous liquider.

ANNEXE 2
CONTROLE DE LA SUBVENTION OCTROYEE DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 02 AVRIL 1965
PERIODE DU 01/01/2014 AU 31/12/2014

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'Etat et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE

I.1 Analyse des dépenses

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître :

- un excédent de subvention ;
- et un manque à recevoir éventuel.

Vous trouverez le détail du manque à recevoir éventuel et/ou de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans la (les) grille(s) de contrôle n°2A/B.

I.2 Analyse des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables a fait apparaître un excédent de subvention.

En accord avec vos services, il a été constaté que l'ensemble des recettes présentes au compte, et effectivement perçues, concerne bien des recettes sur bénéficiaires dues au SPP IS.

2. CONCLUSIONS

Pour la période du **01/01/2014 au 31/12/2014**, votre CPAS a perçu un **excédent** de subvention de **101.044,17 €** (12.522,72 € de dépenses (2.301,97 € * 5,44 facteur d'extrapolation, découlant du montant total des subventions fédérales 2014 divisé par le montant total des subventions contrôlées) + 88.521,45 € de recettes sur bénéficiaires).

Ce montant fera l'objet d'une récupération sur une prochaine subvention à vous liquider.

Par ailleurs, en ce qui concerne le manque à recevoir éventuel repris dans la (les) grille (s) de contrôle ci-dessus), les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, à condition que les délais d'envoi des formulaires A et B (45 jours) et D (12 mois) aient été initialement respectés (chapitre 2, article 9 et article 12 de la loi du 2 avril 1965) et pour autant que toutes les conditions légales permettant le remboursement de ces aides soient remplies (art 5 et 11§2 de la loi du 2 avril 1965).

ANNEXE 3
CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002
RELATIVE AU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE, CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

I. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.

L'inspecteur a constaté :

- une application incorrecte de la procédure concernant les éléments suivants :
 - les décisions (délai des 30 jours non respecté) ;
 - les notifications (délai des 8 jours non respecté) ;
- et que la procédure n'était pas appliquée pour les éléments suivants :
 - établissement d'un formulaire de demande.

2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON

50 dossiers individuels ont été examinés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

3. CONCLUSIONS

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas respecté la procédure en matière de droit à l'intégration sociale et/ou n'a pas appliqué correctement la législation; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie I de ce rapport.

Les informations complémentaires demandées pour certains dossiers repris dans la grille de contrôle n° 3 seront transmises à votre inspecteur via son adresse email qui vous a été communiquée lors de l'inspection et ce dans les quinze jours à dater de la présente.

ANNEXE 4
CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE
PÉRIODE DU 01/01/2014 AU 31/12/2014

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. ANALYSE DES COMPTES

A. Suivant le SPP Is

<u>Exercices</u>	<u>Recettes</u>	(%)	<u>Dépenses</u>	(%)
2014	0,00 €		14.097.408,76 €	RI 65%
			14.402.933,53 €	RI 70%
			170.033,63 €	PIIS 70%
			70.874,82 €	PIIS 75%
			2.192.674,83 €	Etudiants 75%
			2.125.472,27 €	Etudiants 80%
			7.948.506,34 €	Non-inscrits 100%
			76.998,00 €	SDF 100%
			148.194,15 €	Primes 100%
			14.779,80 €	Créances 100%
			-347.698,85 €	*
			167.199,99 €	**
TOTAL	0,00 €		TOTAL 41.067.377,27 €	

* Ensemble des régularisations antérieures à 2014, déjà considérées lors du contrôle précédent.

** Ensemble des régularisations propres à 2014, relevées sur 2015, à prendre en considération dans ce contrôle.

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2014 :
41.067.377,27 € - 0,00 € = 41.067.377,27 €

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

<u>Exercices</u>	<u>Recettes</u>	<u>(%)</u>	<u>Dépenses</u>	<u>(%)</u>
2014	640.772,17 €	33310	25.837.903,01 €	RI 65%
	3.629,35 €	33320	210.181,01 €	PIIS
	27.450,70 €	33330	4.733.387,30 €	Etudiants
	79.445,01 €	33340	10.938.030,78 €	100%
	1.480,00 €	EX.2007	-56.321,93 €	*
	13.563,03 €	EX.2008		
	1.655,64 €	EX.2009		
	3.519,42 €	EX.2010		
	7.620,42 €	EX.2011		
	21.280,02 €	EX.2012		
	99.628,10 €	EX.2013		
	-56.321,93 €	*		
TOTAL	843.721,93 €		TOTAL 41.663.180,17 €	

* Ensemble de recettes au lieu de dépenses en moins relevées lors du pointage.

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2014 :
41.663.180,17 € - 843.721,93 € = 40.819.458,24 €

C. Comparaison des totaux

<u>_</u>	<u>Exercices</u>	<u>S.P.P.</u>	<u>C.P.A.S.</u>	<u>Différence</u>	<u>67,5%</u>
<u>Dépenses</u>	2014	41.067.377,27 €	41.663.180,17 €	-595.802,90 €	-402.166,96 €
<u>Recettes</u>	2014	0,00 €	843.721,93 €	-843.721,93 €	-569.512,30 €

2. EXAMEN DES DOSSIERS

Un échantillon de 660 dossiers a été examiné.

2.1. Analyse des dépenses

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître :

- un manque à recevoir éventuel.

Vous trouverez le détail de l'excédent de subvention et/ou du manque à recevoir éventuel par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°4A.

2.2. Analyse des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables a fait apparaître un excédent de subvention

En accord avec vos services, il a été constaté que l'ensemble des recettes présentes au compte, à l'exception de certains dossiers identifiés comme étant des recettes au lieu de dépenses en moins (voir détail dans la grille 4B), concerne bien des recettes sur bénéficiaires dues au SPP Is.

Par conséquent 67,5 % de ce montant sera récupéré par nos services sur une prochaine subvention à vous allouer, soit un montant de 569.512,30 €.

3. CONCLUSIONS

Pour la période du **01/01/2014 au 31/12/2014**, la comparaison des résultats est la suivante :

I. Examen des comptes

Votre C.P.A.S. accuse un **manque à recevoir éventuel** (voir point 2.1 ci-dessus).

Les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, sous la double condition du respect du délai 45 jours et de faire parvenir vous-même vos régularisations à mes services (article 21§6 de la loi du 26/05/2002)

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, et de quelle manière percevoir ce droit, vous pouvez prendre contact avec notre Front Office (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail

ET

Votre C.P.A.S accuse un **excédent de subvention** d'un montant de 569.512,30 € (voir point 2.2 ci-dessus)

Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services.

En conclusion, un montant final de 569.512,30 € (recettes) sera prélevé sur montant de la prochaine subvention.

ANNEXE 6
CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION ALLOUÉE DANS
LE CADRE, DE LA PARTICIPATION ET ACTIVATION SOCIALE AINSI
QUE DE LA MESURE SPÉCIFIQUE PAUVRETÉ INFANTILE
POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2014 AU 31/12/2014

L'inspection est réalisée à 3 niveaux :

- Analyse générale de l'utilisation du fonds ;
- Le contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is
- Le contrôle de la totalité ou d'un échantillon de pièces justificatives pour chaque type d'activités.

I. ANALYSE GENERALE DE L'UTILISATION DU FONDS

- Subvention allouée au CPAS par Arrêté Royal : 213.946 € (activités) + 134.997 € (pauvreté infantile). Ces montants n'ont pas été totalement utilisés ;
- des critères de répartition du fonds et de plafonds d'intervention ont été déterminés et ces critères ont été approuvés par le conseil de l'action sociale ;
- une participation des bénéficiaires est demandée par le CPAS : 10 % des frais, plafonné à 200 € d'intervention ;
- groupe cible déterminé : toute personne (et membres de la famille) ayant bénéficié d'une intervention du CPAS dans l'année en cours ;
- Votre CPAS utilise le fonds pour intervenir dans des activités très variées, aussi bien individuelles que collectives ;
- les décisions d'aide individuelle sont chaque fois soumises au Conseil de l'action sociale ;

2. CONTROLE COMPTABLE

Tableau comptable selon les comptes du CPAS

ANNEE 2014	DEPENSES EFFECTIVES CPAS	RECETTES EFFECTIVES CPAS	SUBSIDES ACCEPTES PAR LA CELLULE DSO DU SPP IS	SUBSIDES ACCEPTES APRES INSPECTION
Activités diverses	199.205,72 €	0,00 €	199.205,72 €	199.205,72 €
Pauvreté infantile	122.782,69 €	0,00 €	122.782,69 €	122.782,69 €

3. CONTROLE DES PIECES JUSTIFICATIVES

1.1. Contrôle des activités des mesures générales

10 factures et paiements effectifs ont été contrôlés (sur la base de pièces justificatives).

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 6A.

1.2. Contrôle des activités de la mesure spécifique pauvreté infantile

5 factures et paiements effectifs ont été contrôlés (sur la base de pièces justificatives).

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 6B.

4. CONCLUSIONS

Le contrôle a permis de constater que les dépenses présentées par le CPAS pour l'année 2014 étaient effectivement éligibles. Le subside alloué n'a toutefois pas été entièrement dépensé conformément à la législation en la matière.